



Conseil économique et social

Distr. générale
4 février 2009
Français
Original: anglais

Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Dix-huitième session

Vienne, 16-24 avril 2009

Points 3 b) et 6 de l'ordre du jour provisoire*

**Débat thématique: “La réforme pénale et la réduction
de la surpopulation carcérale, notamment
la fourniture d’une assistance juridique
dans le cadre des systèmes de justice pénale”**

**Utilisation et application des règles et normes
des Nations Unies en matière de prévention
du crime et de justice pénale**

Coopération internationale en vue de l’amélioration de l’accès à l’assistance juridique dans les systèmes de justice pénale, en particulier en Afrique

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Dans sa résolution 2007/24, le Conseil économique et social a demandé à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, en coopération avec les partenaires concernés, de continuer à fournir des services consultatifs et une assistance technique aux États Membres, sur demande, dans le domaine de la réforme pénale, y compris la justice réparatrice, les peines de substitution à l'emprisonnement, l'élaboration d'un plan pour la fourniture d'une assistance juridique intégrée, avec la participation des assistants juridiques, et d'autres mécanismes de substitution similaires permettant de fournir une assistance juridique aux personnes des communautés, notamment les victimes, les défenseurs et les suspects à toutes les étapes critiques d'une affaire pénale. Il a également encouragé les États Membres qui mettent en œuvre une réforme de leur justice pénale à promouvoir la participation des organisations de la

* E/CN.15/2009/1.



société civile à cette action et à coopérer avec celles-ci. Il a prié le Secrétaire général de présenter un rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa dix-huitième session, sur la suite donnée à la résolution. En conséquence, le Secrétaire général a envoyé, en juillet 2008, une note verbale aux États Membres pour les inviter à faire part des mesures adoptées afin de faire dûment rapport à la Commission. Le présent rapport contient les informations communiquées par les États Membres et expose les activités menées par l'Office dans ce domaine.

I. Introduction

1. Le présent rapport donne une vue d'ensemble des activités et des programmes exécutés conformément à la résolution 2007/24 du Conseil économique et social, dans laquelle ce dernier a demandé à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC), sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, en coopération avec les partenaires concernés, de continuer à fournir des services consultatifs et une assistance technique aux États Membres, sur demande, dans le vaste domaine de la réforme pénale, y compris la justice réparatrice, les peines de substitution à l'emprisonnement, l'élaboration d'un plan pour la fourniture d'une assistance juridique intégrée, avec la participation des assistants juridiques, et d'autres mécanismes de substitution similaires permettant de fournir une assistance juridique aux personnes des communautés, notamment les victimes, les défendeurs et les suspects à toutes les étapes critiques d'une affaire pénale, ainsi que dans le domaine des réformes législatives visant à garantir une représentation juridique conforme aux règles et normes internationales.

2. Le Conseil a demandé également à l'UNODC d'aider les États africains, sur demande, dans les efforts qu'ils déploient pour appliquer la Déclaration de Lilongwe sur l'accès à l'assistance juridique dans le système pénal en Afrique¹, et de convoquer une réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour étudier les voies et moyens de renforcer l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, ainsi que l'élaboration d'un instrument, tel qu'une déclaration de principes fondamentaux ou une série de principes directeurs, sur l'accès à l'assistance juridique dans les systèmes de justice pénale, en se fondant sur la Déclaration de Lilongwe.

II. Considérations générales

3. L'accès à l'assistance juridique est l'une des garanties minimales dont devrait pouvoir bénéficier chaque personne entrant en contact avec le système officiel de justice pénale. Il constitue, à cet égard, une composante essentielle du concept plus vaste d'accès à la justice, ainsi qu'un principe fondamental d'un système de justice pénale respectueux des droits fondamentaux de chaque personne. Une assistance juridique efficace contribue à favoriser la communication, la coordination et la coopération au sein du système de justice pénale. Elle est essentielle pour faire connaître le droit et les questions juridiques et lutter contre l'ignorance en la matière. Elle joue un rôle crucial dans la promotion de l'efficacité et la prévention de la corruption au sein du système de justice, y compris dans les services de détection et de répression. Une assistance juridique efficace contribue aussi à la promotion des mécanismes alternatifs de résolution des conflits et permet aux victimes d'obtenir plus facilement réparation.

4. En faisant de la justice un droit fondamental de la personne, la Déclaration universelle des droits de l'homme² consacre les principes fondamentaux que sont l'égalité devant la loi, la présomption d'innocence et le droit pour quiconque à ce

¹ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2007, Supplément n° 10 (E/2007/30/Rev.1)*, chap. I, sect. B, projet de résolution VI, annexe I.

² Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, ainsi que toutes les garanties nécessaires à la défense de toute personne accusée d'un acte délictueux.

5. L'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques³ prévoit les garanties minimales suivantes: le droit à être jugé sans retard excessif; le droit pour quiconque à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi; le droit à se défendre soi-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, si on n'a pas de défenseur, à être informé de son droit d'en avoir un; le droit, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais; et le droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix. Le droit à bénéficier de l'assistance d'un avocat pour les personnes détenues avant jugement est également consacré par d'autres règles et normes, comme l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement⁴ et l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus⁵.

6. Dans sa résolution 2007/24, le Conseil a reconnu que beaucoup d'États Membres n'ont pas les ressources et les capacités nécessaires pour fournir une assistance juridique aux accusés et aux suspects dans les affaires pénales. Le problème est particulièrement grave dans les pays en développement ou sortant d'un conflit, qui connaissent un manque criant de professionnels du droit qualifiés et où les services de conseils juridiques peuvent être trop onéreux pour de nombreux citoyens. Le respect effectif du droit à une assistance juridique pour les suspects et les personnes détenues avant jugement est aussi étroitement lié à la question de la durée de la rétention des suspects dans les postes de police et les centres de détention, ainsi qu'à l'épineuse question de la surpopulation carcérale et de l'engorgement des juridictions (voir E/CN.15/2009/15).

7. Dans un contexte où le système de justice pénale n'est pas en mesure de traiter efficacement les affaires et où les avocats sont trop peu nombreux pour aider les détenus et les autres personnes aux prises avec la loi nécessitant sans délai des conseils juridiques, le système de justice risque de s'affaiblir encore plus, ce qui ébranlera la confiance du public dans son efficacité et donnera lieu à des abus en son sein. Dans certains pays d'Afrique, la réforme pénale et les importants changements législatifs qui en sont souvent le corollaire n'ont pas apporté le changement attendu, car les systèmes de justice pénale sont confrontés à des problèmes de capacité d'exécution. L'assistance juridique est un élément essentiel pour permettre la mise en œuvre des réformes législatives.

8. Pour remédier à ces problèmes, un certain nombre de mécanismes d'assistance juridique ont été élaborés au sein des systèmes de justice pénale pour les personnes des communautés, notamment les victimes, les défendeurs et les suspects, afin qu'une représentation juridique soit assurée à toutes les étapes critiques d'une affaire pénale, conformément aux règles et normes internationales. Parmi ces

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, n° 14668.

⁴ Résolution 43/173 de l'Assemblée générale, annexe.

⁵ Droits de l'homme: Recueil d'instruments internationaux, Volume I (première partie), Instruments universels (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.02.XIV.4 (Vol. I, Part. 1)), sect. J, n° 34.

mécanismes de substitution, on trouve le modèle du “défenseur public”, le modèle “judicare”, le modèle de l’avocat contractuel, la représentation juridique bénévole, les maisons de la justice et les solutions ne faisant pas appel à un avocat, comme les assistants juridiques ou les services de consultation (ou “cliniques”) des facultés de droit. Dans les sociétés en développement ou sortant d’un conflit, dont les systèmes de justice pénale fragiles sont confrontés à de multiples difficultés et où la vaste majorité des personnes n’a pas accès à une assistance juridique, le système parajuridique est un moyen extrêmement utile d’accéder à des services consultatifs juridiques. Dans plusieurs pays d’Afrique, les assistants juridiques ont joué un rôle décisif dans la stabilisation du système de justice pénale en favorisant l’autonomisation des gens et en réduisant ainsi la surpopulation carcérale.

9. Dans ce contexte, la Déclaration de Lilongwe encourage les gouvernements à reconnaître et soutenir le droit à une assistance juridique en matière de justice pénale. Elle insiste en particulier sur la nécessité de diversifier les prestataires d’assistance juridique, en adoptant une approche inclusive, et en passant des accords avec des acteurs non étatiques comme les barreaux, les permanences juridiques des facultés de droit, les organisations non gouvernementales, les organisations communautaires et les groupes religieux.

III. Efforts déployés par les États Membres pour appliquer la résolution 2007/24

10. Dans une note verbale, les gouvernements ont été invités à soumettre à l’UNODC des renseignements sur les efforts qu’ils déploient en vue d’appliquer la résolution 2007/24, afin qu’il en soit rendu compte à la Commission à sa dix-huitième session.

11. Les États Membres suivants ont fait rapport à l’UNODC sur l’état de l’application de la résolution: Algérie, Allemagne, Argentine, Bahreïn, Bélarus, Burundi, Canada, Croatie, Finlande, Italie, Liban, Malte, Maurice et Pays-Bas.

12. Au paragraphe 2 de la résolution 2007/24, les États Membres qui mettent en œuvre une réforme de leur justice pénale sont encouragés à promouvoir la participation des organisations de la société civile. Un certain nombre d’États Membres (Burundi, Croatie, Malte et Maurice) ont signalé que ces organisations étaient associées, à des degrés divers toutefois, au processus de consultation conduisant à l’élaboration de nouvelles lois et réglementations, en particulier dans le domaine de la réforme de la justice pénale et de l’accès à la justice.

13. Maurice a fait mention de l’élaboration d’un livre vert sur l’égalité d’accès à la justice et la réforme de l’assistance juridique. Le Burundi a indiqué que les organisations de défense des droits de l’homme et les organisations féminines avaient activement participé à l’élaboration du nouveau code pénal et avaient plaidé, avec succès, en faveur du durcissement des sanctions pour les actes de violence et d’abus sexuel à l’égard des femmes. Il a aussi fait savoir que l’introduction d’un nouveau cadre juridique pour l’aide et l’assistance juridiques était en cours et que les organisations non gouvernementales y contribuaient de façon significative.

14. L’Allemagne a signalé que, conformément à la loi actuelle, les organisations de la société civile peuvent appuyer activement la procédure pénale en soutenant les

victimes et les témoins, au moyen de dispositifs d'aide aux victimes, en particulier pour les dépositions, mais que leur participation à la procédure, avec des obligations et des droits indépendants, n'était pas envisageable. En ce qui concerne la participation de la société civile à la procédure, le Liban s'est référé à la loi sur les mineurs délinquants ou les mineurs en danger, confirmant la participation des organisations de la société civile concernées au suivi des jugements prononcés contre des mineurs et leur rôle important dans l'exécution de ces jugements.

15. Certains États Membres ont décrit la manière dont leur système juridique national reconnaît le droit de se défendre, en particulier pour les personnes démunies. Le principe est généralement inscrit dans la constitution, sa mise en œuvre effective étant normalement régie par les dispositions du code de procédure pénale. L'Algérie, Bahreïn et le Bélarus ont expliqué en détail comment le droit à l'assistance juridique est prévu par les normes établies dans les constitutions nationales respectives et le code de procédure pénale. L'Algérie a également souligné comment la création de tribunaux et de cours répondait à la nécessité de garantir à tous les citoyens l'accès aux structures de la justice pénale, en particulier dans les régions reculées. Elle a aussi fait état de l'amélioration des conditions dans les prisons et des mécanismes de substitution à l'emprisonnement prévus dans le code pénal, dans le code de procédure pénale et dans le code pénitentiaire. En ce qui concerne l'accès à l'assistance juridique pour les enfants en conflit avec la loi, l'Argentine a fait état de mécanismes de justice réparatrice et de peines de substitution à l'emprisonnement pour les mineurs.

16. Le Canada, la Finlande et les Pays-Bas ont dit apporter une assistance bilatérale à des pays, en particulier d'Afrique, pour améliorer le système d'assistance juridique. Le Canada et la Croatie ont aussi mentionné l'octroi de ressources extrabudgétaires pour les travaux de l'UNODC. En particulier, le Canada a mentionné l'appui qu'il fournit à l'UNODC et ses partenaires dans le domaine de la réforme pénitentiaire dans le Sud-Soudan pour répondre plus efficacement aux besoins spécifiques des femmes, des enfants et d'autres groupes qui se trouvent actuellement dans les prisons du Sud-Soudan.

IV. Rôle de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans la promotion de l'accès à l'assistance juridique dans les systèmes de justice pénale, en particulier en Afrique

17. L'UNODC a lancé plusieurs programmes et activités qui ont permis d'apporter une assistance technique aux États Membres dans le domaine visé par la résolution 2007/24. Ce faisant, il s'est attaché à établir des partenariats solides avec d'autres organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales travaillant dans ce domaine, que ce soit au siège, pour l'élaboration d'outils et de lignes directrices, ou sur le terrain, pour l'exécution de programmes d'assistance technique.

18. L'UNODC a également accru son engagement dans un certain nombre de pays sortant de conflits dans le domaine de la réforme de la justice pénale en contribuant au développement de programmes d'aide à la promotion de l'état de droit, en étroite coordination avec les partenaires nationaux et internationaux. Conformément au paragraphe 3 de la résolution 2007/24, l'Office a collaboré avec le Département des

opérations de maintien de la paix dans certains pays (Afghanistan, Burundi, Guinée-Bissau, Haïti, Iraq, République démocratique du Congo, Sierra Leone, Somalie, Soudan et Timor-Leste). En se fondant sur le lien avéré entre les situations d'après-conflit et la vulnérabilité aux activités criminelles, l'UNODC a aidé les pays à renforcer leurs institutions de justice pénale. Il s'est notamment concentré sur des questions comme la réforme de la justice pour mineurs, la réforme pénitentiaire, les peines de substitution à l'emprisonnement et le contrôle et l'intégrité de la police.

19. En outre, la réforme pénale et l'accès à l'assistance juridique occupent une place importante dans les programmes régionaux récemment développés par l'UNODC, qui sont destinés à promouvoir l'état de droit et la sécurité humaine dans certaines régions grâce à une nouvelle génération de programmes de coopération technique en réponse aux besoins et demandes des États Membres⁶.

A. Assistance technique et services consultatifs

20. L'assistance technique relative à la fourniture d'une défense dans le cadre de la justice pénale peut globalement comprendre les activités suivantes: appui aux réformes législatives qui garantissent une représentation juridique conforme aux règles et normes internationales; mise en place d'une assistance juridique intégrée pour les défenseurs et les suspects à toutes les étapes critiques d'une affaire pénale; renforcement de l'organe de contrôle qui régit la pratique du droit, ainsi que l'agrément et l'accréditation des avocats; amélioration de la qualité de l'enseignement juridique; renforcement de l'intégrité du système de justice; renforcement des codes d'éthique, de déontologie et de conduite et de leur adoption et application pratiques par les avocats; élaboration de systèmes disciplinaires qui favorisent l'intégrité dans la pratique du droit par une application efficace des codes d'éthique, de déontologie et de conduite; amélioration de l'allocation des ressources pour les services de défense pénale par une budgétisation et une gestion financière saines; et amélioration de l'accès à la justice, y compris par l'utilisation d'assistants juridiques comme source à court terme de services juridiques limités lorsque, en raison de la pénurie d'avocats, les pauvres ou les populations rurales n'ont pas d'autre accès à l'assistance juridique.

21. Conformément à la résolution 2007/24 et d'autres instruments régionaux pertinents, comme la Déclaration de Kampala sur les conditions de détention dans les prisons en Afrique⁷, la Déclaration de Kadoma sur le travail d'intérêt collectif⁸, la Déclaration d'Arusha sur la bonne pratique en matière pénitentiaire⁹ et la Déclaration de Lilongwe, l'UNODC a commencé à travailler activement sur la question de l'accès à l'assistance juridique.

Activités de l'Office en Afrique

22. L'UNODC traite la question de l'accès à la justice, en particulier à l'assistance juridique, en Afrique, dans toutes les activités qu'il entreprend aux niveaux du

⁶ Des programmes régionaux ont été élaborés pour l'Asie du Sud-Est et le Pacifique, l'Amérique centrale, les Caraïbes, l'Afrique de l'Est et les Balkans occidentaux.

⁷ Résolution 1997/36 du Conseil économique et social, annexe.

⁸ Résolution 1998/23 du Conseil économique et social, annexe I.

⁹ Résolution 1999/27 du Conseil économique et social, annexe.

continent, des régions et des pays pour aider les États Membres à mettre en place des systèmes de justice pénale efficaces et justes. Au niveau du continent, il appuie l'exécution du Plan d'action révisé de l'Union africaine sur la lutte contre la drogue et la prévention de la criminalité (2007-2012), qui a été approuvé lors du Sommet des Chefs d'État de l'Union africaine en janvier 2008 et qui prévoit, entre autres domaines d'action prioritaire, le renforcement de l'efficacité des systèmes de justice pénale, en accordant une place particulière à l'aide aux victimes et à la protection des témoins.

23. Au niveau des régions, dans le cadre du nouveau programme régional visant à promouvoir l'état de droit et la sécurité humaine en Afrique de l'Est, les activités de l'UNODC en matière de réforme pénale et de mesures de substitution à l'emprisonnement s'articuleront essentiellement autour de la réforme du droit ou l'application de la législation existante concernant les mesures de substitution à l'emprisonnement et la justice réparatrice; l'assistance juridique et l'accès à la justice (en particulier pour enrayer le recours excessif à la détention avant jugement et réduire la surpopulation carcérale); ainsi que la réforme des prisons et le renforcement des capacités dans le système pénitentiaire.

24. En ce qui concerne l'Afrique de l'Ouest, une déclaration politique a été adoptée lors de la Conférence ministérielle de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur le trafic de drogue en tant que menace pour la sécurité en Afrique de l'Ouest, tenue à Praia en octobre 2008, et un plan d'action régional a été adopté par le Sommet des Chefs d'État et de gouvernement de la CEDEAO, tenu à Abuja en décembre 2008. La CEDEAO a demandé à l'UNODC de l'aider à élaborer un plan pour la mise en œuvre du Plan d'action, qui prévoira des initiatives nationales et régionales ciblées d'assistance technique dans le domaine de l'accès à l'aide juridique, y compris des programmes d'assistants juridiques et la création de maisons de la justice.

25. Au niveau des pays, l'UNODC a entrepris un projet sur trois ans en Guinée-Bissau, destiné à doter la police judiciaire locale de moyens renforcés pour enquêter sur le trafic de drogues et la criminalité organisée et lutter contre ces infractions, mais aussi à promouvoir l'état de droit et la bonne administration de la justice. Ce second volet prévoit l'amélioration de l'accès à la justice pour tous les citoyens, notamment par la création de maisons de la justice, la fourniture immédiate de services de conseil juridique et la facilitation de la médiation ou d'autres modes de règlement dans les affaires moins graves. Les techniciens et assistants juridiques recevront également dans ce cadre une formation adéquate.

26. L'UNODC fournit également une assistance technique dans le Sud-Soudan, dans le cadre d'un projet en deux phases visant à faciliter le processus de réforme des prisons. La phase II, qui a débuté en 2008, se concentre en particulier sur les aspects de la détention légale et du respect de l'état de droit. Le problème de la pénurie d'avocats dans le Sud-Soudan est traité par la formation de personnel de liaison avec les tribunaux pour aider les détenus, en particulier les mineurs et les personnes qui viennent d'être condamnées, à comprendre le processus judiciaire et leurs droits, notamment celui de faire appel.

27. En Égypte, l'UNODC a lancé en 2009 un programme d'assistance préparatoire pour évaluer les capacités du pays en matière d'accès des citoyens à la justice et à l'assistance juridique, et ce, afin d'élaborer un programme complet d'assistance

technique visant à créer des bureaux d'assistance juridique au sein des tribunaux. Le projet servira de base à un dialogue entre les autorités nationales et les organisations non gouvernementales sur l'amélioration du système d'assistance juridique grâce à une évaluation détaillée des besoins des mécanismes d'assistance existants.

28. Au Malawi, l'UNODC a organisé, en coopération avec Penal Reform International, un cours régional de formation de cinq jours à l'intention des assistants juridiques dans les situations d'après conflit (27 novembre-1^{er} décembre 2006). Vingt et une personnes venues du Kenya, du Malawi et de l'Ouganda y ont participé. Le cours a abordé diverses questions, en utilisant le Libéria comme étude de cas pour élaborer des programmes. L'UNODC a également participé à une visite d'étude au Malawi pour analyser la manière dont le mécanisme d'assistants juridiques mis au point par le Paralegal Advisory Service Institute fonctionne dans la pratique et l'impact positif que les assistants juridiques ont eu dans le système de justice pénale du pays. L'UNODC envisage la possibilité de reproduire cette expérience réussie dans d'autres pays, en particulier ceux qui sortent d'un conflit. Au Libéria, sous la conduite de la Mission des Nations Unies au Libéria, l'UNODC fait partie d'une coalition constituée afin d'aider les partenaires nationaux à définir un cadre stratégique pour des services d'assistants juridiques.

29. En Afrique du Sud, l'UNODC soutient le pays dans sa lutte contre le problème de la violence à l'égard des femmes, grâce à un vaste programme d'autonomisation des victimes et la mise sur pied de services pluridisciplinaires destinés aux victimes de la violence de genre (en particulier les femmes et les enfants), prévoyant notamment la fourniture de services et de conseils juridiques.

30. Faisant fond sur ces activités, l'UNODC a entamé, en partenariat avec le Paralegal Advisory Service Institute, un projet sur l'accès à l'assistance juridique en Afrique, financé par le Fonds des Nations Unies pour la démocratie. Le projet vise à aider les États Membres à accroître leur capacité à fournir un accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale conformément à la résolution 2007/24 du Conseil économique et social et à la Déclaration de Lilongwe, ainsi qu'à d'autres instruments juridiques internationaux, tels que l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à d'autres règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale applicables. Le projet s'adresse essentiellement aux sociétés sortant d'un conflit. Il vise à offrir un cadre normatif pour l'accès à l'assistance juridique et à donner une formation pilote spécifique aux assistants juridiques fournissant des services aux suspects, aux personnes accusées et aux victimes, en particulier dans les zones rurales. À cette fin, les activités suivantes seront menées: réalisation d'une enquête sur les systèmes et mécanismes d'assistance juridique existant en Afrique; élaboration d'un manuel sur les meilleures pratiques d'assistance juridique; organisation d'une formation pilote à l'intention des assistants juridiques au Libéria, en Sierra Leone et au Sud-Soudan; et évaluation approfondie des besoins supplémentaires de ces pays pour fournir une assistance juridique efficace.

31. Enfin, l'accès à la justice et à l'assistance juridique représente un volet important de plusieurs projets élaborés par l'UNODC conjointement avec d'autres organismes des Nations Unies dans le cadre du Fonds pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. En Afrique, les projets comportant un volet sur l'assistance juridique qui devraient recevoir un financement sont les suivants: en Guinée-Bissau, renforcement de l'assistance juridique pour les

populations vulnérables et les femmes, accès aux services juridiques disponibles et programme de sensibilisation; et, en Mauritanie, mise en place de mécanismes pour faciliter l'accès à la justice des populations vulnérables, en particulier des femmes.

Activités de l'Office dans d'autres régions

32. L'accès à l'assistance juridique est un aspect essentiel du programme de justice pénale que l'UNODC mène en Afghanistan, le pays ayant entrepris de vastes réformes. La législation pénale est en cours d'examen et de révision, les juges et les procureurs reçoivent une formation, l'accès des détenus aux avocats s'améliore, des tribunaux et des prisons sont en construction et les institutions de justice voient leurs capacités renforcées. L'UNODC a contribué à améliorer l'accès à l'assistance juridique, y compris la recherche, la rédaction de lois, la mise en place d'infrastructures et la formation. Il a soutenu en particulier l'Association afghane du barreau et le Département de l'assistance juridique du Ministère de la justice en fournissant une assistance technique et des programmes de formation. Les projets relatifs à la réforme pénitentiaire et à la justice pour mineurs ont également permis à l'UNODC de favoriser et de préconiser un plus large accès à l'assistance juridique.

33. En Afghanistan, l'UNODC a également créé des centres d'appui à la justice dans 8 à 10 provinces. Ces centres remplissent diverses fonctions. Ils offrent un environnement sûr à tous les professionnels de la justice et accueillent les juges, procureurs, avocats et prestataires d'assistance juridique de passage. À l'issue d'une évaluation détaillée, en décembre 2006, des informations et tendances concernant la criminalité et la violence de genre, les circonstances et types d'infractions pénales, les capacités du système de justice pénale, le profil sociocriminologique de certaines femmes détenues et leurs besoins en termes d'assistance juridique, l'UNODC a mis sur pied un groupe de travail mensuel d'organisations de la société civile travaillant dans les prisons pour femmes (organisations de défense juridique, organisations non gouvernementales fournissant des services médicaux et organisations de défense des droits de l'homme) pour améliorer la coordination des activités réalisées en faveur des femmes détenues. Ces arrangements ad hoc ont permis de faire en sorte que l'assistance juridique gratuite proposée par les organisations non gouvernementales parvienne, en particulier, aux groupes vulnérables détenus dans le centre de détention pour femmes et le centre de réadaptation pour mineurs, construits à Kaboul par l'UNODC. C'est dans ce cadre que l'UNODC a préconisé un meilleur suivi des droits des personnes détenues et de celles en attente de jugement, une gestion plus efficace de la base de données du Département central des prisons et une meilleure coordination entre institutions de justice.

34. En août 2008, l'UNODC, en coopération avec l'Association internationale du barreau, a appuyé avec succès la création d'une association indépendante afghane du barreau. Celle-ci sera une des rares associations du barreau dans le monde à exiger une part de travail bénévole dans les affaires pénales et à fixer un quota pour la représentation des femmes au sein de sa direction. L'UNODC a soutenu le Ministère de la justice dans la création d'une association viable, notamment la mise sur pied d'une base de données pour recueillir toutes les informations pertinentes sur les avocats inscrits en Afghanistan, l'élaboration d'un cours de formation sur son utilisation par le personnel administratif de l'association et l'organisation de l'Assemblée générale de l'Association indépendante afghane du barreau, ce qui a permis à cette dernière de commencer son travail sur une bonne base. Les activités

futures prendront la forme d'une aide à l'adoption d'un code de conduite et à l'élaboration des mécanismes disciplinaires et des règles de fonctionnement de l'Association, y compris les procédures d'octroi de licences, les conditions d'accréditation (examen du barreau) et les obligations de travail bénévole.

35. La Jordanie et le territoire palestinien ont bénéficié d'un projet d'assistance préparatoire visant à évaluer leur capacité et leurs besoins en matière d'accès des citoyens à la justice et à l'assistance juridique. Le projet servira de base à un dialogue entre les autorités nationales et les organisations non gouvernementales sur l'amélioration du système d'assistance juridique grâce à une évaluation détaillée des besoins des mécanismes d'assistance existants.

36. Les questions d'accès à la justice et à l'assistance juridique sont souvent traitées par l'UNODC dans le cadre des programmes consacrés à la violence contre les femmes et les enfants et aux enfants en conflit avec la loi. Les victimes en général, et les groupes vulnérables en particulier, s'abstiennent souvent de participer à une procédure judiciaire faute de pouvoir bénéficier de services de conseil juridique simples, accessibles et rapides quand ils sollicitent une aide et un soutien. Des services de conseil juridique devraient être proposés dans le cadre de l'appui intégré apporté par le programme d'aide aux victimes. L'instauration des conditions nécessaires à la fourniture d'une assistance juridique spécialisée à ces groupes vulnérables constitue un volet essentiel des activités d'assistance technique. Les programmes de l'UNODC concernant l'accès des victimes à la justice et à l'assistance juridique ont été conçus comme un moyen d'améliorer la capacité des professionnels du droit et de la justice à traiter ce type de cas.

37. Plusieurs projets sur la traite des êtres humains font également une très large place à la question de l'accès des victimes à l'assistance juridique¹⁰. Le Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes de l'UNODC donne un aperçu des moyens d'assurer une représentation juridique adéquate des victimes de la traite afin de faciliter leur participation aux poursuites pénales engagées contre les auteurs de la traite. Le Référentiel recommande également que les victimes de la traite puissent, dans les cas appropriés, recourir à des avocats payés par l'État pour se faire représenter dans les différentes procédures judiciaires, qui peuvent prendre la forme de poursuites contre l'auteur de la traite ou d'actions en réparation.

38. Dans le cadre du Fonds pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, plusieurs projets débutant en 2009 seront consacrés aux questions d'accès à la justice. Ils viseront notamment le développement des mécanismes de protection et de médiation dans 24 communautés du Chiapas au Mexique; l'autonomisation juridique par l'organisation de formations à l'intention de groupes de la société civile, en particulier les femmes, les jeunes et les populations

¹⁰ L'article 6 du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée fait obligation aux États parties de fournir des informations aux victimes, de leur permettre de présenter leurs avis et préoccupations lors de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions et de prendre des mesures pour que leurs avis et préoccupations soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions, d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense.

autochtones en Bolivie; ainsi que l'adoption et la promotion des techniques de médiation et de justice réparatrice dans les écoles et les communautés au Brésil.

B. Élaboration d'outils

39. L'UNODC a élaboré un certain nombre d'outils opérationnels, ou contribué à leur élaboration, pour orienter les décideurs et les professionnels dans l'application des règles et normes des Nations Unies en matière d'accès à l'assistance juridique.

40. L'un des outils les plus récemment mis au point dans le domaine de l'état de droit est la Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale, qui comporte un module sur l'accès à la justice et à l'assistance juridique. Ce module est constitué de quatre outils concernant respectivement les tribunaux; l'indépendance, l'impartialité et l'intégrité de la magistrature; le ministère public; et la défense et l'assistance judiciaire. Ce dernier outil pose les bases d'une évaluation du cadre juridique de l'accès aux avocats et aux services juridiques, ainsi qu'à des services de défense, comme la représentation d'office, les avocats contractuels, la représentation par un défenseur public et l'assistance judiciaire par des techniciens du droit. Il s'agit d'un instrument précieux pour obtenir une illustration adéquate du mécanisme de prestation des services d'assistance juridique existant dans un pays donné et pour évaluer les besoins et les lacunes. Le guide technique à paraître pour promouvoir l'application des Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire¹¹ comportera également un chapitre sur l'accès à la justice et aux services juridiques.

41. La mise en œuvre des règles et normes exige de mieux connaître les mécanismes d'assistance juridique et les possibilités d'y avoir accès. C'est pour cette raison que l'UNODC envisage de réaliser, par le biais du projet du Fonds des Nations Unies pour la démocratie sur l'accès à l'assistance juridique en Afrique, une enquête sur les systèmes et mécanismes d'assistance juridique existant en Afrique en vue d'identifier leurs faiblesses et leurs forces et de promouvoir une allocation efficace et durable des ressources pour développer ces mécanismes. L'élaboration d'un manuel de l'UNODC sur les pratiques prometteuses en matière d'amélioration de l'accès à l'assistance juridique dans les sociétés sortant d'un conflit permettrait de mettre au point des activités plus spécifiques dans les pays sélectionnés sur la base des expériences réussies ailleurs. Ce manuel serait également utilisé par les formateurs.

42. En collaboration avec le United States Institute of Peace, l'UNODC a élaboré, à l'intention des praticiens, un manuel sur le renforcement et la réforme des systèmes de justice pénale dans les États sortant d'un conflit. Ce manuel, qui donne un aperçu représentatif des principaux défis rencontrés et enseignements tirés dans le cadre de l'action internationale menée pour renforcer et réformer l'administration de la justice pénale dans ces États, aborde l'aspect "demande" de l'équation de la justice pénale, en traitant de manière approfondie les thèmes de l'autonomisation juridique et du rôle crucial que jouent les organisations de la société civile dans l'appropriation locale et la recherche de solutions adaptées pour aider les pauvres et d'autres groupes défavorisés à utiliser les connaissances juridiques. Le manuel porte

¹¹ Résolution 2006/23 du Conseil économique et social, annexe.

également sur les mesures programmatiques visant à garantir une plus grande représentation des personnes accusées d'avoir commis une infraction.

C. Élaboration de normes

43. Dans le paragraphe 6 de la résolution 2007/24, le Conseil économique et social a demandé à l'UNODC, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, de convoquer une réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée, pour étudier les voies et moyens de renforcer l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, ainsi que la possibilité d'élaborer un instrument, tel qu'une déclaration de principes fondamentaux ou une série de principes directeurs, sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale.

44. En conséquence, l'UNODC, sous réserve de trouver les ressources financières requises, envisage d'organiser la réunion au cours du deuxième semestre de 2009. Il est prévu que les experts y recenseront en premier lieu les meilleures pratiques internationales permettant de renforcer l'accès à l'assistance juridique dans les systèmes de justice pénale, en particulier dans les pays en développement, sortant d'un conflit ou en transition, puis, sur la base de ces pratiques et en tenant compte de la Déclaration de Lilongwe et d'autres instruments pertinents, élaboreront une série de principes ou de lignes directrices internationalement reconnus pour améliorer l'accès à l'assistance juridique dans les systèmes de justice pénale.

45. Il est également prévu que les participants à la réunion exploiteront les résultats de l'enquête sur les systèmes et mécanismes d'assistance juridique existant en Afrique, qui doit être réalisée dans le cadre du projet sur l'accès à l'assistance juridique en Afrique mis en place par l'UNODC et le Fonds des Nations Unies pour la démocratie.

V. Conclusions et recommandations

46. La question de l'assistance juridique se révèle un élément clef du système de justice pénale, dans la mesure où elle concerne toutes les étapes du processus pénal (enquête, arrestation, détention provisoire, audience préliminaire pour une éventuelle libération sous caution, procès, pourvois et autres poursuites) afin de s'assurer que les droits de l'homme sont respectés. Il faudrait aborder l'accès à l'assistance juridique du point de vue du suspect et du défendeur, ainsi que du point de vue de la victime.

47. L'assistance juridique joue un rôle crucial dans la création et le maintien d'un système de justice pénale juste et équitable. L'UNODC accorde beaucoup d'importance à la prestation continue d'une assistance technique et de services consultatifs, ainsi qu'à l'élaboration d'outils et de lignes directrices dans le domaine de l'accès à la justice, y compris à l'assistance juridique. Un certain nombre d'initiatives d'assistance technique dans ce domaine ont été intégrées comme éléments indispensables des programmes plus vastes de l'UNODC en matière de justice pénale.

48. Compte tenu de ce qui précède, et des activités actuellement menées ou planifiées par l'UNODC, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale voudra peut-être envisager:

a) **D'inviter les États Membres à renforcer et à améliorer l'accès de leurs citoyens, en particulier des plus vulnérables, à la justice, y compris à l'assistance juridique;**

b) **D'encourager les États Membres à impliquer les organisations de la société civile dans la réforme de la justice pénale;**

c) **D'inviter les États Membres à fournir des ressources extrabudgétaires pour appuyer l'élaboration et la réalisation continues par l'UNODC d'activités de coopération technique, y compris dans le cadre de ses programmes régionaux, destinées à aider les pays à renforcer et améliorer l'accès de leurs citoyens à la justice et à l'assistance juridique;**

d) **D'inviter les États Membres à contribuer financièrement à l'organisation, demandée par le Conseil économique et social dans sa résolution 2007/24, de la réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée chargée d'étudier les voies et moyens de renforcer l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, ainsi que la possibilité d'élaborer un instrument, tel qu'une déclaration de principes fondamentaux ou une série de principes directeurs, sur l'amélioration de l'accès à l'assistance juridique dans les systèmes de justice pénale;**

e) **De prier l'UNODC de continuer à intégrer la question de l'accès des défenseurs, des suspects et des victimes à la justice et à l'assistance juridique dans les activités de coopération technique et les programmes, y compris régionaux, en cours ou planifiés;**

f) **De prier l'UNODC, en coopération avec les partenaires concernés, de continuer à fournir des services consultatifs et une assistance technique aux États Membres, sur demande, dans le domaine de la réforme pénale, y compris la justice réparatrice, les peines de substitution à l'emprisonnement, l'élaboration d'un plan pour la fourniture d'une assistance juridique intégrée, avec la participation des assistants juridiques, et d'autres mécanismes de substitution similaires permettant de fournir une assistance juridique aux personnes des communautés, notamment les victimes, les défenseurs et les suspects à toutes les étapes critiques d'une affaire pénale, ainsi que dans le domaine des réformes législatives visant à garantir une représentation juridique conforme aux règles et normes internationales.**